



**ARRÊTE PRESCRIVANT UNE ENQUÊTE PUBLIQUE AU TITRE DES INSTALLATIONS
CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
sur la demande d'autorisation environnementale présentée par
la SAS CHAMP ÉOLIEN DE LA CROIX NOLLET
pour son projet de parc éolien sur le territoire de la commune de BOUVILLE (N° ICPE 4861)**

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, et notamment le chapitre III du Titre II du Livre I (parties législative et réglementaire), les articles L 181-9 à L 181-12, L 512-1, R 181-36 à R 181-44 et le chapitre II du Titre Ier du Livre V (parties législative et réglementaire) ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°40-2022 du 23 septembre 2022, portant délégation de signature au profit de M. Yann GÉRARD, Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

Vu le dossier de demande d'autorisation environnementale présenté par la SAS CHAMP ÉOLIEN DE LA CROIX NOLLET, dont le siège social est situé 50, rue du Mûrier 37540 SAINT-CYR-SUR-LOIRE – pour son projet de parc éolien sur le territoire de la commune de BOUVILLE ;

Vu l'ensemble des pièces, plans et études réglementaires et notamment l'étude d'impact, l'étude de dangers et leur résumé non technique produits à l'appui de la demande formulée par la SAS CHAMP ÉOLIEN DE LA CROIX NOLLET ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement du 9 décembre 2022 ;

Vu l'avis n° 2022-3958 du 23 décembre 2022 de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Centre-Val de Loire et la réponse écrite du porteur de projet apportée à cet avis avant le début de l'enquête ;

Vu la décision n° E2300002/45 en date du 10 janvier 2023 du Tribunal Administratif d'Orléans nommant Monsieur Jean-François ROLLAND, en retraite, en qualité de commissaire enquêteur ;

Considérant que l'activité en cause est soumise à autorisation sous la rubrique n° 2980-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu de soumettre la demande d'autorisation environnementale émise par la SAS CHAMP ÉOLIEN DE LA CROIX NOLLET à enquête publique au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRÊTE

Article 1er : Objet de l'enquête

Il sera procédé à une enquête publique dans les formes prescrites aux articles L.123-3 à L.123-18 et R.123-3 à R.123-27 et R.181-36 du code de l'environnement, sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la SAS CHAMP ÉOLIEN DE LA CROIX NOLLET, dont le siège social est situé 50, rue du Mûrier – 37540 SAINT-CYR-SUR-LOIRE – pour son projet de parc éolien sur le territoire de la commune de BOUVILLE.

La rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement concernant l'activité soumise à autorisation est détaillée en annexe.

Le projet porte sur l'implantation de 6 aérogénérateurs dont le modèle n'est pas encore arrêté mais dont les caractéristiques sont les suivantes :

- o Hauteur totale de l'éolienne en bout de pale : 166 ou 164,9 mètres, en fonction du modèle ;
- o Diamètre du rotor : 136 ou 131 mètres, en fonction du modèle;
- o Hauteur du mât : 98 (comprenant une surélévation d'un mètre) ou 99,4 mètres, en fonction du modèle ;
- o garde au sol : 30 ou 33,9 mètres, en fonction du modèle ;
- o Puissance nominale de l'éolienne : 4,2 ou 3,6 MW, en fonction du modèle.

Et 1 poste de livraison.

Article 2 : Commissaire enquêteur

Monsieur Jean-François ROLLAND, délégué régional d'Air France pour le secteur Proche-Orient, en retraite, a été désigné par Monsieur le Président du Tribunal Administratif d'Orléans, en qualité de commissaire enquêteur.

Article 3 : Mise à disposition du dossier d'enquête

L'enquête aura lieu **du mardi 14 mars à 9h00 au vendredi 14 avril 2023 à 19h00**. Les pièces du dossier, dont l'étude d'impact et l'étude de dangers et leur résumé non technique ainsi que l'avis de l'autorité environnementale et la réponse apportée par le pétitionnaire, seront tenues à disposition du public en mairie de Bouville aux jours et heures d'ouverture au public.

Le dossier complet est consultable sur le site internet suivant : <https://www.registredemat.fr/croixnollet>

Le lien ci-après permet de consulter le dossier complet inséré sur le registre dématérialisé susvisé, depuis le site internet de la préfecture: <https://www.eure-et-loir.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Enquetes-Publiques-et-consultation-du-public/Enquetes-publiques/En-cours>

Le dossier pourra être consulté à la Préfecture, place de République à Chartres, sur un poste informatique.

Les informations sur le projet peuvent être obtenues auprès de Madame Julia VANDEWALLE, responsable d'études ENR à la STE ÉNERGIE ÉOLIENNE SOLIDAIRE (EES) – mail : contact@energies-solidaire.fr

Article 4 : Permanences du commissaire enquêteur

Le Commissaire Enquêteur, se tiendra à disposition du public en mairie de Bouville – 20, rue de la Mairie - aux jours et heures suivants :

DATES	HEURES
mardi 14 mars 2023	14H00 à 17H00
samedi 25 mars 2023	09H00 à 12H00
vendredi 14 avril 2023	16H00 à 19H00

Article 5 : Observations et propositions du public

Les personnes qui le désirent pourront formuler leurs observations et propositions au cours de l'enquête publique :

- sur le registre papier ouvert à cet effet en mairie de Bouville coté et paraphé par le commissaire enquêteur ;
- auprès du commissaire enquêteur, lors de ses permanences, en mairie de Bouville ;
- par voie postale, adressées en mairie de Bouville – 20 rue de la Mairie, 28800 BOUVILLE à l'attention du commissaire enquêteur
les observations et propositions remises ou adressées au commissaire enquêteur seront annexées au registre d'enquête ouvert dans cette commune ;
- à l'adresse électronique suivante : croixnollet@registredemat.fr

Article 6 : Affichage et publicité

Outre Bouville, les communes d'Alluyes, Blandainville, Bonneval, Charonville, Dangeau, Epeautrolles, Ermenonville-la-Petite, Illiers-Combray, Le Gault-Saint-Denis, Luplanté, Meslay-le-Vidame, Montboissier, Moriers, Saint-Avit-les-Guespières, Saumeray, Trizay-lès-Bonneval et Vitray-en-Beauce dont le territoire est susceptible d'être affecté par le projet, sont situées dans le périmètre d'affichage (6 kilomètres) prévu à l'article R. 181-36 du code de l'environnement.

Un avis portant à la connaissance du public l'ouverture de l'enquête, sera affiché en mairies des communes mentionnées ci-dessus, au moins 15 jours avant le début de l'enquête et publié par tous les procédés en usage dans ces communes. L'accomplissement de cette formalité d'affichage incombe aux maires et sera certifié par ces derniers.

Il sera procédé par les soins de la SAS CHAMP ÉOLIEN DE LA CROIX NOLLET à l'affichage du même avis sur le lieu prévu pour la réalisation du projet d'implantation et visible de la voie publique.

Cet affichage devra respecter les spécificités déterminées par l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le code de l'environnement et être réalisé au moins 15 jours avant le début de l'enquête.

L'avis sera publié, à la demande du Préfet d'Eure-et-Loir, dans 2 journaux locaux diffusés dans le département d'Eure-et-Loir, 15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci, aux frais du pétitionnaire.

Article 7 : Avis des conseils municipaux et conseils communautaires

Les conseils municipaux des communes mentionnées à l'article 6 et les conseils communautaires de la communauté de Communes du Bonnevelais, de la communauté de communes Entre Beauce et Perche et de la communauté d'agglomération de Chartres Métropole sont appelés à donner leur avis sur le projet. Ces avis ne pourront être pris en considération que s'ils sont exprimés, au plus tard, dans les 15 jours suivant la clôture de l'enquête.

Conformément à l'article L.122-1 du code de l'environnement, ces avis seront insérés sur le site internet de la préfecture, mentionné à l'article 3, à mesure de leur réception en préfecture et transmis au commissaire enquêteur.

Article 8 : Clôture de l'enquête

À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera transmis sans délai, par la mairie d'implantation du projet, au commissaire enquêteur et clos par lui.

Le commissaire enquêteur rencontrera alors, dans un délai de huit jours, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur du registre d'enquête et des documents annexés. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations et les transmettre au commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur dispose d'un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête pour transmettre au Préfet d'Eure-et-Loir son dossier d'enquête accompagné du registre et pièces annexes ainsi que son rapport et ses conclusions motivées.

La copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à disposition du public en mairies d'Alluyes, Blandainville, Bonneval, Bouville, Charonville, Dangeau, Epeautrolles, Ermenonville-la-Petite, Illiers-Combray, Le Gault-Saint-Denis, Luplanté, Meslay-le-Vidame, Montboissier, Moriers, Saint-Avit-les-Guespières, Saumeray, Trizay-lès-Bonneval et Vitray-en-Beauce ainsi qu'à la Préfecture d'Eure-et-Loir – Bureau des procédures environnementales – pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

Ces documents seront également consultables pendant cette période sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante <https://www.eure-et-loir.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Enquetes-Publiques-et-consultation-du-public/Enquetes-publiques/Terminees>

Article 9 : À l'issue de la procédure réglementaire, la décision d'autorisation assortie de prescriptions ou la décision de refus sera prononcée par arrêté de Madame le Préfet d'Eure-et-Loir.

Article 10 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Messieurs les Maires d'Alluyes, Blandainville, Bonneval, Bouville, Charonville, Dangeau, Epeautrolles, Ermenonville-la-Petite, Illiers-Combray, Le Gault-Saint-Denis, Luplanté, Meslay-le-Vidame, Montboissier, Moriers, Saint-Avit-les-Guespières, Saumeray, Trizay-lès-Bonneval et Vitray-en-Beauce ainsi que Monsieur le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARTRES, le

17 FEV 2023

Le Préfet, pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, sweeping loop followed by a smaller loop and a short horizontal stroke.

Yann GÉRARD

ANNEXE

L'installation projetée relève du régime de l'autorisation prévue à l'article L. 512-1 du code de l'environnement au titre de la rubrique listée dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Volume d'activité
2980-1	A	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs	6 aérogénérateurs	Comprenant au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 50 m	Hauteur du mât des aérogénérateurs projetés : 99,4 mètres maximum

A = Autorisation

